

Arrêté portant réglementation sur les promenades équestres sur la bande littorale de la commune de Saint-Aubin-sur-mer

Le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-mer

- Vu le code de général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ? l 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- Vu les nombreux problèmes rencontrés dues aux promenades équestres individuelles ou collectives sur la bande littorale de la commune,
- Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sécurité de chacun des baigneurs, des promeneurs et des cavaliers.

ARRETE :

Article 1 : La pratique de la promenade à cheval sur la plage est interdite toute l'année sur la plage de la commune de Saint-Aubin-sur-mer, elle est autorisée sur la plage de Saussemare sauf durant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Article 2 : Il est strictement interdit aux chevaux d'emprunter le perré promenade,

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous- préfet de Dieppe,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de brigade de la gendarmerie de Fontaine le Dun,

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012/34 du 14 juin 2012.

/

Fait à Saint-Aubin-sur-Mer

Le 14 avril 2014

Le maire, Régis PETIT



R.P